



Arrêt

n° 178 512 du 28 novembre 2016
dans les affaires x et x

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 7 juillet 2016 par x et par x, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 7 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me F. JACOBS loco Me R. BOMBOIRE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La connexité des affaires

1.1 Il y a lieu de joindre l'examen des affaires, conformément à l'article 26 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, celles-ci présentant un lien de connexité évident.

1.2 En effet, les requérants sont époux. Par ailleurs, ils invoquent, à l'appui de leur demande d'asile respective, un socle factuel identique, ou à tout le moins lié, auquel des réponses similaires ont été apportées par la partie défenderesse. Enfin, si deux requêtes distinctes ont été introduites pour le compte de chacun des requérants, celles-ci développent la même argumentation pour critiquer la motivation des décisions attaquées.

2. Les actes attaqués

2.1 Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

2.2 La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, à savoir Monsieur A. M. A. (ci-après dénommé « le requérant »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Vous dites être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique songé. Vous avez introduit une première demande d'asile le 16 juillet 2012 basée sur les faits suivants :

Vous avez des craintes à cause de votre frère [A. A.] qui travaillait pour l'état-major du président Kabila et qui a déserté en 2009. En 2012, ce dernier vous a fait part de son intention de revenir au pays. Ce retour n'était pas souhaité par diverses personnes que votre frère a contribué à faire arrêter pour détournement de soldes militaires mais qui ont été libérées. A partir du 14 juin 2012, vous avez reçu trois convocations. En date du 6 juillet 2012, vous avez décidé de fuir le pays muni de votre passeport et d'un visa touristique avec votre femme et vos enfants. Votre avocat sur place a suivi l'affaire et vous a appris que plusieurs documents tels un mandat de comparution, un mandat d'arrêt avaient été délivrés à votre rencontre, que des agents de renseignement rôdaient autour de votre domicile.

Votre épouse, Madame [I. N.] ([SP..., CG...]) a également introduit une demande d'asile.

Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, par le Commissariat général en date du 31 octobre 2012, en raison de l'absence de lien de causalité entre vos prétendues difficultés et celles prétendument rencontrées par votre frère en 2009 ; le Commissariat général remettait également en cause les multiples documents en raison d'informations objectives dont il disposait, d'absence de motif sur ceux-ci et de contradictions avec vos déclarations. Dans un rapport complémentaire, le Commissariat général démontrait qu'il ressortait de ses informations que votre frère avait quitté la RDC pour des raisons de convenance personnelle. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 28 août 2014 (arrêt n°128 401). Il a estimé que si la position de votre frère comme auditeur militaire n'était pas remise en cause, par contre les ennuis qu'il aurait eus sur cette base n'étaient, eux, pas établis. Il relevait que vous avez vécu de 2009 à 2012 en RDC sans connaître de problèmes, que les craintes que vous évoquiez en raison des prétendus problèmes de votre frère n'étaient qu'allégations, suppositions et que vous avez pu quitter le territoire sans rencontrer de difficultés avec vos propres passeports, ce qui nuisait à la crédibilité des recherches à votre rencontre. Le Conseil du contentieux des étrangers a encore relevé la confusion sur le nombre de convocations reçues, ce qui achevait de ruiner la crédibilité de votre récit et a considéré que les divers documents produits tant à l'audition au Commissariat général qu'à l'audience Conseil du contentieux des étrangers ne permettaient pas de rétablir la crédibilité du récit.

Le 9 septembre 2014, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande d'asile basée sur les mêmes faits mais en appuyant votre demande sur plusieurs nouveaux documents : deux articles de presse mentionnant les problèmes de votre famille, une attestation de l'ONG REPRODHOC (« Réseau Provincial des ONG des Droits de l'Homme de la ville de Kinshasa »), un communiqué de presse de la JPDH (« Journaliste pour la Promotion et la Défense des Droits de l'Homme »), le rapport annuel de l'ACAJ (« Association Congolaise pour l'Accès à la Justice »), un rapport de l'Institut La vallée du Rift, un article de presse d'intérêt général, des extraits du Code pénal militaire congolais, une page extraite du COI-Case cgo 2013-072, un mandat d'élargissement établi au nom de votre cousin, une feuille de route de votre frère [A. A.], et une lettre du CCCT (« Comité Congolais Contre la Torture ») concernant les menaces subies par votre demi-frère [B. A.].

Votre épouse a également introduit en date du 9 septembre 2014 une seconde demande d'asile.

Le 21 octobre 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile car celle-ci était entièrement basée sur les faits invoqués lors de votre première demande d'asile. Le 6 novembre 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Vous avez déposé à l'appui de votre requête une convocation au nom de [F. M. A.], un article de journal « Congo Nouveau » (14-16 novembre 2014), une attestation sur l'honneur de [A. M. A.], une lettre de votre mère, un article de journal « Le Baromètre » (13 octobre 2014), une renonciation de l'achat à crédit d'une jeep au nom de votre frère, un certificat de fin de service à la Banque commerciale du Congo, une page extraite du COI-Case cgo 2013-072 avec une

mention manuscrite. En date du 9 décembre 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général, en son arrêt n°134.823, car vous avez déclaré que les autorités congolaises étaient au courant du fait que vous aviez demandé l'asile à la Belgique. Le Commissariat général a pris une décision de prise en considération à l'égard de votre demande d'asile le 7 janvier 2015. Vous avez été entendu dans le cadre de cette deuxième demande d'asile.

Le 07 juillet 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Celle-ci rappelle que les faits basant votre première demande d'asile n'ont pas été jugé crédible, que cela a été confirmé par le Conseil du contentieux des étrangers et que vous n'apportez aucun élément permettant de rétablir la crédibilité de votre récit. Quant à votre crainte de rencontrer des problèmes suite à la connaissance par les autorités congolaises de votre demande d'asile, le Commissariat général souligne que selon ses informations, les personnes rencontrant des problèmes sont celles qui ont dans le passé rencontré des problèmes au Congo ou ayant un profil de combattant et il rappelle que ce n'est pas votre cas. Par ailleurs, il ajoute que vous n'apportez aucun élément concret qui permette de croire que vous pourriez rencontrer des problèmes pour cette raison. Et enfin, il écarte les documents fournis.

Le 6 août 2015, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 14 décembre 2015, dans son arrêt n°158 388, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général car il estime qu'il lui manque des informations afin de prendre une décision concernant la dernière crainte que vous invoquez et demande les retranscriptions complètes des conversations sur lesquelles se base le COI case « cgo2013-072 ».

Vous avez été réentendu par le Commissariat général le 12 avril 2016.

B. Motivation

En dépit de la décision de prise en considération de votre seconde demande d'asile par le Commissariat général, l'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre demande d'asile précédente une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels. Les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Les nouveaux éléments déposés dans le cadre de votre deuxième demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de la précédente décision.

Premièrement, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie en partie sur des motifs que vous avez déjà exposés aux instances d'asile (Voir Déclaration demande multiple, rubriques 15-18 et audition du 25/02/2015, p.3), puisque vous dites être toujours recherché au Congo pour les motifs invoqués lors de votre demande d'asile précédente. Vous versez des documents pour appuyer vos déclarations.

Concernant les articles de presse des journaux « le Baromètre » du 8 novembre 2012 et de « l'Avenir » du 20 septembre 2013, relatant la situation de votre famille (voir farde Inventaire avant annulation CCE, documents n°1, 2), il convient de remarquer que ces articles sont datés de 2012 et 2013 et mentionnent que la famille de [A. A.] (votre frère militaire) a subi depuis 2009 (date de son départ), de ce dernier des menaces et des harcèlements de la part des services de sécurité, ce qui ne correspond nullement à vos propos tenus en première demande puisque vous n'avez invoqué aucun problème durant les trois années qui ont suivi le départ de votre frère (voir décision CGRA et arrêt CCE première demande). De plus, il ressort des informations dont nous disposons (voir farde « Informations des pays » : SRB : RDC « Fiabilité de la presse », avril 2012) que vu la corruption régnant en RDC, « la faible fiabilité de la

presse rend toute authentification d'article superflue, la parution d'un article dans un journal n'étant pas un gage d'authenticité des faits relatés ». Il est permis également de s'interroger sur les raisons pour lesquelles vous n'avez présenté ces deux documents qu'en septembre 2014, vu leur date de parution.

Ensuite, vous avez produit une attestation du CCCT datée du 30 septembre 2013 (voir farde Inventaire avant annulation CCE, document n°12). Rappelons qu'en première demande, vous aviez déjà déposé une attestation de cette ONG devant le CCE, datée d'octobre 2012 ; le CCE a rejeté ce document en constatant que son contenu était en porte à faux avec vos propos en plusieurs points (voir arrêt CCE n°128.401). Notons également que ce nouveau document daté de septembre 2013 est libellé en termes généraux et non circonstanciés et se borne à mentionner des menaces, poursuites judiciaires à l'encontre d'un demi-frère, sans donner la moindre explication quant à l'origine de ses problèmes, ni même faire un lien avec votre frère [A. A.], comme vous le prétendez (voir Déclaration demande multiple, rubriques 15-18 et audition du 25/02/2015, pp.11, 12). Rappelons par ailleurs que l'existence même de problèmes dans le chef de la personne principale de votre récit à savoir votre frère [A. A.] avait été remise en cause, et par conséquent l'existence de craintes dans votre chef pour ce motif.

De même, vous avez produit une attestation d'une ONG « REPRODHOC » datée du 15 septembre 2014 (voir farde Inventaire avant annulation CCE, document n°3). Il ressort clairement de l'analyse de ce document qu'il a été établi d'après vos déclarations et d'après l'ensemble des documents que vous avez déposés en première demande (documents tels des convocations, mandat d'arrêt et de comparution). Rappelons que l'ensemble de ces documents n'ont pas été jugés de nature à rétablir la crédibilité de vos propos en raison de contradictions sur le nombre de convocations que vous dites avoir reçues par rapport à celles produites, d'informations dont nous disposions sur la corruption en RDC et encore sur l'absence de motif sur l'ensemble de ces documents judiciaires, ce qui ne permettait pas de faire de lien entre ces éléments et les prétendus problèmes de votre frère. De plus, ce document ne fait que reprendre l'ensemble de vos déclarations quasi mot pour mot et aucun détail ne figure sur ce document comme élément de recherches personnelles et approfondies qui auraient été menées par cette ONG pour étayer vos propos.

Vous produisez également un communiqué de presse de la « JPDH » (voir farde Inventaire avant annulation CCE, document n°4) : notons encore qu'il est peu crédible que ce communiqué de presse ne sorte qu'en septembre 2014, vu que les faits qu'il mentionne datent de 2009. De plus, il ressort de l'analyse de ce dernier que son contenu est contraire aux propos que vous avez tenus en première demande puisque vous n'aviez pas mentionné de menaces, ni d'intimidations ou encore de traitements cruels depuis 2009 alors que ces mentions figurent dans ce document (voir à nouveau décision CGRA et arrêt CCE en première demande). Enfin, il ressort de la lecture de ce dernier qu'il a été établi sur base des déclarations de votre famille. Rien ne permet de considérer que des enquêtes personnelles poussées ont été menées pour étayer les affirmations de votre famille.

Vous avez encore produit divers documents évoquant la situation de la justice et de l'armée en RDC (rapport annuel de « ACAJ » de 2012, rapport de l'Institut de la vallée du Rift de 2013) et article internet issu du site « lavoixdelamerique » daté du 20 septembre 2014 (voir farde Inventaire avant annulation CCE, documents n°5, 6, 7). Toutefois, ceux-ci ne vous concernent en rien, votre nom n'y est pas mentionné.

Quant aux articles du code pénal militaire congolais qui évoque les peines en cas de désertion (voir farde Inventaire avant annulation CCE, document n°8), il ne vous concerne pas car vous n'êtes pas militaire.

Pour ce qui est de la feuille de route produite qui date de 1999, ce document tend à attester de la carrière militaire de votre frère [A.A.] et le lien entre ce dernier et votre demi-frère [A. B.], lesquels éléments n'étaient pas remis en cause (voir farde Inventaire avant annulation CCE, document n°11).

L'attestation sur l'honneur de [A. J. A.] (votre frère) et la copie de sa carte de résident au Kansas (voir farde Inventaire documents présentés au CCE, document n°4), par laquelle il atteste avoir été magistrat-militaire au Congo et avoir quitté ce pays pour les Etats-Unis suite à des problèmes ayant entraîné des tracasseries pour sa famille, est assimilable à un courrier privé dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette attestation n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits.

Le certificat de Fin de service de la Banque commerciale du Congo (voir farde Inventaire documents présentés au CCE, document n°8) atteste de vos prestations dans cet établissement au Congo. Toutefois ce document concerne votre activité professionnelle, qui n'a pas été remise en cause.

Pour ce qui est de la Renonciation de l'achat à crédit d'une jeep (voir farde Inventaire documents présentés au CCE, document n°7), notons que vous avez déjà présenté ce document lors de votre première demande d'asile et qu'il a déjà fait l'objet d'une analyse de la part des instances d'asile.

Le document manuscrit intitulé "Décharge" (voir farde Inventaire documents présentés au CCE, document n°10) selon lequel le signataire aurait perçu une somme de cinquante mille dollars de votre frère tend à attester d'un accord financier en date du 26 octobre 1999, toutefois aucun élément sur ce document ne permet d'établir la crédibilité de vos craintes. Votre nom n'y figure pas.

L'enveloppe (voir farde Inventaire avant annulation CCE, document n°13) tend à attester que vous avez reçu du courrier d'un certain [K.K.] mais elle n'est pas garante de l'authenticité de son contenu.

En conclusion, les éléments que vous présentez pour étayer vos déclarations selon lesquelles vous êtes toujours recherché au Congo pour des motifs liés à votre frère ne sont pas de nature à modifier la décision que les instances d'asile ont prise à l'égard de votre première demande d'asile.

Deuxièmement, dans le cadre de cette deuxième demande d'asile, vous mettez en avant une nouvelle crainte en cas de retour aujourd'hui au Congo basée sur le fait que les autorités congolaises sont au courant du fait que vous avez demandé l'asile, suite aux contacts pris par le CEDOCA dans le cadre de la récolte d'informations pour la rédaction du COI case « cgo2013-072 ».

Or, tout d'abord, une lecture attentive du COI case incriminé, du compte-rendu des entretiens téléphoniques et des échanges de mail permet de constater qu'à aucun moment votre nom n'a été mentionné, ni une quelconque information permettant de vous identifier clairement. Le seul nom qui a été mentionné est celui de votre frère (cf : farde information des pays : COI case « cod2016-016 » daté du 27 mai 2016).

Le Commissariat général constate donc que votre nom n'a pas été fourni aux autorités et qu'aucun élément ne permet de vous identifier. Partant, il ne comprend pas pourquoi vous rencontreriez des problèmes suite à cela.

D'autant plus que vous n'apportez aucun élément nous permettant de croire que vous pourriez effectivement rencontrer des problèmes pour cette raison.

En effet, vous basez vos craintes exclusivement sur le fait que des membres de votre famille ont eu des problèmes après que nos services aient pris contacts au Congo, contacts dont vous laissez entendre qu'ils seraient à l'origine de ces problèmes (voir audition du 25/02/2015, p.3).

D'abord, le Commissariat général relève un certain nombre d'imprécisions dans vos explications, ce qui n'est pas pour établir dans votre chef une crainte de persécution.

Ainsi, vous dites que votre demi-frère a été arrêté « en septembre 2013 » et qu'il est resté au camp quelques jours, vous n'avez pas de précision, « quatre ou cinq jours », vous n'en savez pas plus (voir audition du 25/02/2015, p.4).

Des oncles auraient agi afin d'obtenir sa libération. Mais, vous ne fournissez aucune précision par rapport à ces personnes, sauf à dire « des oncles au pays, des oncles maternels », sans plus (vos mots, voir audition du 25/02/2015, p.4).

De plus, vous ignorez de quelle influence ont usé vos oncles pour faire sortir votre demi-frère de prison (voir audition du 25/02/2015, p.4). Le Commissariat général ne dispose d'aucun élément permettant de comprendre les circonstances de sa libération puisque vous dites par ailleurs de ces oncles qu'ils sont commerçants, sans fonction officielle (voir audition du 25/02/2015, p.4).

Et enfin, vous n'avez pas établi un lien concret entre ces problèmes et le fait que vous avez demandé l'asile à la Belgique. Ainsi, concernant l'arrestation de votre demi-frère en septembre 2013 (voir audition du 25/02/2015, p.3), vous dites vous-même qu'il a été arrêté pour un problème de parcelle, dont votre

frère [A. A.] aurait été spolié (voir audition du 25/02/2015, p.4 et audition du 12/04/16 p.5). Et lorsque la question vous est clairement posée (voir audition du 12/04/16 p.5), vous dites que ces personnes sont connues pour avoir des liens avec vous ou votre frère.

Par ailleurs, vos explications au sujet de la parcelle sont extrêmement vagues (voir rapport d'audition du 25/02/2015, p.5) et ne permettent pas d'établir un lien avec votre demande d'asile en Belgique.

De même, lorsque vous évoquez votre cousin arrêté à Lubumbashi, vous situez sans précision le moment de son arrestation en avril 2014 et sa libération vers fin mai 2014 (voir audition du 25/02/2015, p.5). Vous ne savez pas par quel tribunal il a été jugé sauf à dire que c'est « un parquet » de Lubumbashi et, en guise de réponse à notre insistance, vous en référez au Mandat d'élargissement présenté, qui, selon vous, « mentionne le service » (voir audition du 25/02/2015, p.6 et voir farde Inventaire avant annulation CCE, document n°10).

Il n'est pas crédible que vous soyez aussi imprécis notamment sur la date de la libération de votre cousin, puisque cette date est écrite sur le Mandat d'élargissement que vous présentez. Il n'est pas crédible que vous en appeliez à la lecture du Mandat d'élargissement pour définir le tribunal où aurait été jugé votre cousin, en disant que « le service est mentionné sur ce document » (voir audition du 25/02/2015, p.6), ni que vous fassiez ensuite allusion à un parquet de Lubumbashi, puisque c'est le parquet général de Lubumbashi qui y est mentionné en toutes lettres et que ce document porte l'en-tête du Cabinet du Procureur général.

Quoi qu'il en soit, ce document intitulé « Mandat d'élargissement », produit en copie, n'est pas plus de nature à rétablir la crédibilité de vos propos (voir farde Inventaire avant annulation CCE, document n°10). D'une part, rappelons qu'aucune garantie d'authenticité ne peut être accordée à ce document ou à son contenu en raison de nos informations sur la corruption en RDC (voir COI Focus : « RDC : l'authentification des documents officiels congolais » du 12 décembre 2013 dans la farde Informations des pays jointe à votre dossier administratif), d'autre part, des mentions manquent sur celui-ci tels la mention du juge qui a instruit l'affaire (« Attendu que par ordonnance du juge du Tribunal de,..... »), et le cachet est illisible.

Par ailleurs, comme signalé précédemment, vous n'avez pas expliqué de manière claire le lien qu'il y a entre les problèmes que rencontre votre cousin et votre demande d'asile.

Ainsi, votre cousin a été arrêté à Lubumbashi. Il aurait été accusé de faux et usage de faux, ce qui n'a rien à voir avec vous (voir audition du 25/02/2015, p.5 et audition du 12/04/16 p.5). Si vous dites qu'il s'agit d'une fausse accusation, c'est pure supputation de votre part. Il ressort en effet de vos explications qu'il aurait été arrêté en possession de titres de parcelles appartenant, selon vous, à votre frère, dont il gérait les biens (voir audition du 25/02/2015, pp.5, 6). Vous n'apportez aucun élément permettant d'établir la fausseté de l'accusation portée contre lui.

Vous invoquez encore le fait qu'un autre de vos cousins aurait été convoqué par la police judiciaire de la Gombe en octobre 2014 (voir audition du 25/02/2015, p.7). Vous présentez à l'appui de vos dires une copie d'une convocation au nom de [F. M. A.] ainsi qu'une copie de la carte d'électeur de cette personne (voir documents n °1, 2 dans la farde Inventaire des documents présentés au CCE, jointe à votre dossier administratif). Il y a lieu toutefois de relever qu'aucun motif ne figure sur cette convocation, de sorte que le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier qu'il était convoqué pour des motifs liés à votre demande d'asile. A noter que selon vous, on lui a tout au plus demandé d'expliquer ses liens de parenté avec vous et votre frère et les raisons pour lesquelles il allait rendre visite à votre mère (voir audition du 25/02/2015, p.7), ce qui ne saurait suffire à convaincre le Commissariat général. De plus, il n'aurait plus rencontré de problème depuis lors (voir audition du 12/04/16, p.5).

Pour finir, vous évoquez un autre cousin, homonyme du précédent, qui aurait disparu en 2012 (voir audition du 25/02/2015, p.7). Toutefois, il ressort de vos déclarations que vous aviez connaissance de cet élément dès l'introduction de votre première demande d'asile, mais que vous n'avez pas jugé utile de l'invoquer devant les instances belges (voir rapport d'audition du 25/02/2015, p.7), ce qui n'est pas pour étayer vos craintes. Par ailleurs, aucune démarche n'a été effectuée pour le retrouver (voir audition du 12/04/16, p.6). Ce qui ne démontre pas dans votre chef un grand intérêt pour la situation de cette personne qui est pourtant un de vos proches (voir audition du 12/04/16, pp.5-6).

Ajoutons à cela qu'aucun lien ne peut être fait entre ce problème et votre crainte, dès lors que le CEDOCA a débuté sa prise de contact en juin 2013.

Votre manque de précision sur les problèmes que votre famille aurait rencontrés suite à la connaissance par vos autorités de votre demande d'asile, ainsi que votre justification vague de ce lien, ne suffisent pas à établir un rapport entre vos craintes en cas de retour au Congo et les problèmes de parcelle d'un demi-frère, l'accusation de faux et usage de faux en lien avec la gestion d'une parcelle pour votre cousin, et la convocation sans motif d'un autre cousin.

Par ailleurs, quand il vous est demandé d'expliquer les autres éléments qui vous indiquent que les autorités congolaises auraient eu connaissance de votre demande d'asile à la Belgique et vous le reprocheraient, vos explications sont vagues et générales.

Ainsi, un ami de votre frère l'aurait signalé à votre mère en février 2014 (voir audition du 25/02/2015, p.8), soit plus de sept mois après la prise de contact par le CEDOCA. Vous ajoutez qu'un oncle l'aurait également signalé (voir audition du 25/02/2015, p.9). Mais vous avez été dans l'incapacité d'expliquer comment ces personnes ont appris l'information (voir audition du 25/02/2015, p.9 et audition du 12/04/16, p.4). Vous vous contentez de faire des suppositions. Vous dites en effet que votre contact au Congo a « contacté les renseignements militaires » et que « l'info a circulé dans l'armée » (voir audition du 25/02/2015, p.7 et audition du 12/04/16 p.4).

Et enfin, depuis les événements que vous avez invoqué, vous n'avez aucune nouvelle information sur votre situation (voir audition du 12/04/2016, p.6) et ce alors que vous avez encore des contacts avec des personnes au Congo (voir audition du 12/04/16, p.3).

Au vu de ses éléments, il ne vous a pas été possible de convaincre le Commissariat général que les autorités congolaises étaient au courant du fait que vous aviez introduit une demande d'asile en Belgique et que vous risquiez de rencontrer des problèmes suite à cela.

Ensuite, vous rappelez qu'à l'origine de tous ces problèmes, les vôtres et ceux d'autres membres de votre famille, se trouvent les problèmes de votre frère. Or, ceux-ci n'ont pas été considérés comme établis par les instances d'asile (voir audition du 25/02/2015, pp.7, 8).

Notons de surcroît que vous intervenez sur une page Internet publique de la Primature du Congo, sous votre propre identité, pour y exprimer vos opinions (voir audition du 25/02/2015, p.13). Le Commissariat général a constaté en plus qu'en date du 25 février 2015, votre propre page personnelle Facebook (voir cette page Facebook dans la Farde Informations des pays, jointe à votre dossier administratif) indiquait à la rubrique de vos « activités récentes » : « [A.] M aime Primature de la République du Congo ». Interrogé sur ce qu'est la Primature, vous expliquez que « c'est la page de la police nationale du Congo » (voir audition du 25/02/2015, p.13). Votre attitude n'est pas celle que l'on est en droit d'attendre de la part d'une personne qui se revendique de la protection internationale et achève de ruiner toute crédibilité d'une crainte dans votre chef à l'encontre des autorités congolaises. De plus, vous ne mentionnez aucun problème pour les membres de votre famille au Congo en raison de vos activités sur la Toile (voir audition du 25/02/2015, p.13).

Et enfin, même si vos autorités avaient eu connaissance de votre demande d'asile à la Belgique, quod non en l'espèce, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir Farde Informations des pays, COI, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation » du 11 mars 2016) montrent, qu'il ressort des sources consultées que certaines ont mentionné le fait que les personnes rapatriées ou leur famille devaient s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté. Une seule source mais qui n'a pas voulu être citée mentionne également des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et février 2016, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Les autorités suisses n'ont reçu aucun écho négatif suite aux rapatriements de Congolais qu'elles ont organisés en 2015. La France ne dispose pas d'information postérieure à celles récoltées durant sa mission de service en 2013. Quant à la Grande-Bretagne, le dernier rapport du Home office - reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber » - ne fait

mention d'aucune allégation documentée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors des retours de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi un risque réel de persécution. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, les autorités congolaises pourraient s'intéresser à certains profils de rapatriés citant les personnes qui seraient recherchées ou suspectées d'activités criminelles en RDC. Enfin, si l'ANMDH évoque un risque en cas de rapatriement pour des profils de combattants, il y a lieu de relever que vous avez déclaré ne pas avoir d'appartenance à un parti politique, mouvement ou association quelconque et n'avoir jamais eu de problèmes avec vos autorités (cf. Farde information des pays: audition CGRA du 19/09/2012 p.4). Quand à vos interventions sur internet (voir audition du 25/02/2015 p.13), vous ne mentionnez aucun problème pour cette raison ni pour vous ni pour des membres de votre famille, et lors de l'audition du 12 avril 2016, vous ne mentionnez pas de crainte pour cette raison (voir audition du 12/04/16 p.3). Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement.

Le Commissariat général a analysé les derniers documents que vous avez présentés à l'appui de vos craintes :

La lettre de votre mère (document n°5 dans la farde Inventaire des documents présentés au CCE, document n°5) atteste qu'un colonel lui a dit qu'« ils » (sans autre précision) devaient être prudents car l'armée sait que vous êtes en Belgique et que vous avez demandé l'asile pour des faits liés à son autre fils et que si vous rentrez, vous serez arrêté et condamné. Ce document est un courrier privé. La fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées puisque le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. Notons que cette lettre a été écrite neuf mois après la visite du colonel et qu'elle se contente d'évoquer très succinctement votre situation.

Vous présentez aussi deux coupures de presse : un article du journal « Congo Nouveau », daté du 14-16 novembre 2014 (voir farde Inventaire des documents présentés au CCE, document n°3) , qui fait référence aux communiqués de presse du JPDH, de REPRODOC et du CCCT et aux journaux déjà analysés ci-dessus, évoque l'arrestation de votre cousin et le parcours professionnel de votre frère, et un article du journal « Le Baromètre », daté du 13 octobre 2014 (voir farde Inventaire des documents présentés au CCE, document n°6) qui fait lui aussi référence au communiqué de presse du JPDH analysé ci-dessus, évoque votre exil et les problèmes de votre demi-frère et de votre cousin. Toutefois au regard des mêmes critères d'analyse que ceux vus plus haut, à savoir l'absence de fiabilité de la presse au Congo et l'absence de crédibilité des problèmes de votre frère, ces documents ne sont pas en mesure d'étayer vos craintes. Quant à l'extrait d'une information Cedoca que vous produisez (voir farde « Documents », inventaire n°9), celle-ci établissait la profession de votre frère [A.A.] et que celui-ci avait quitté le pays pour raisons de convenances personnelles (voir farde « Informations des pays » : RDC : COI Case cgo2013-072). La mention manuscrite apposée sur ce document, selon laquelle votre famille au Congo a été contactée par deux haut-gradés de l'armée (Renseignements militaires) proches de la famille, ne suffit pas à établir la crédibilité de vos craintes.

S'agissant des photos que vous fournissez, il s'agit de photo de votre mariage, de votre travail au Congo et de voyages en Europe. Vous les fournissez afin de convaincre le Commissariat général que vous n'aviez aucun problème économique au Congo. Ceci n'est pas remis en cause dans la décision mais ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980). Votre épouse a reçu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.3 La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, à savoir Madame N. I. (ci-après dénommée « la requérante »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Vous dites être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique rega. Vous avez introduit une première demande d'asile le 16 juillet 2012 basée sur les faits suivants :

Selon vos déclarations, vous êtes arrivée en Belgique munie de votre propre passeport et d'un visa à votre nom, en compagnie de votre mari, Mr [A. A. M. (SP :, CG ../.....)] et de vos enfants. Vous avez évoqué comme crainte les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari, faits qui seraient liés aux activités de votre beau-frère, auditeur militaire. Vous n'avez invoqué aucun problème à titre personnel.

Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugiée et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, par le Commissariat général en date du 31 octobre 2012, en raison de l'absence de lien de causalité entre vos prétendues difficultés et celles prétendument rencontrées par le frère de votre mari en 2009 ; le Commissariat général remettait de plus en cause les multiples documents produits en raison d'informations objectives, d'absence de motif sur ceux-ci et de contradictions avec les déclarations de votre mari. Dans un rapport complémentaire, le Commissariat général démontrait qu'il ressortait de nos informations que votre beau-frère avait quitté la RDC pour des raisons de convenance personnelle.

Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 28 août 2014 (arrêt n°128.401). Le Conseil du contentieux des étrangers a estimé que si la position de votre beau-frère comme auditeur militaire n'était pas remise en cause, par contre les ennuis qu'il aurait eus sur cette base n'étaient pas, eux, établis ; il relevait que votre mari et vous aviez vécu de 2009 à 2012 en RDC sans connaître de problèmes, que les craintes que vous et votre mari évoquiez en raison des prétendus problèmes de votre beau-frère n'étaient qu'allégations, suppositions, que vous aviez pu quitter le territoire sans rencontrer de difficultés avec vos propres passeports, ce qui nuisait à la crédibilité des recherches à votre rencontre. Le Conseil du contentieux des étrangers relevait encore la confusion sur le nombre de convocations qui achevait de ruiner la crédibilité de votre récit et considérait que les divers documents produits tant à l'audition au Commissariat général qu'à l'audience Conseil du contentieux des étrangers ne permettaient pas de rétablir la crédibilité du récit.

Le 9 septembre 2014, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande d'asile basée sur les mêmes faits que ceux expliqués par votre mari et en vous reposant sur les documents produits par ce dernier lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile.

Le 21 octobre 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile car celle-ci était entièrement basée sur les faits invoqués lors de votre première demande d'asile.

Le 6 novembre 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Vous avez déposé à l'appui de votre requête une convocation au nom de [F.M.A.], un article de journal « Congo Nouveau » (14-16 novembre 2014), une attestation sur l'honneur de [A.M.A.], une lettre de votre belle-mère, un article de journal « Le Baromètre » (13 octobre 2014), une renonciation de l'achat à crédit d'une jeep au nom de votre beau-frère, un certificat de fin de service de votre mari à la Banque commerciale du Congo, une page extraite du COI-Case cgo 2013-072 avec mention manuscrite.

Le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général en son arrêt 134.823 du 9 décembre 2014, car vous avez déclaré que les autorités congolaises étaient au courant du fait que vous aviez demandé l'asile à la Belgique.

Le Commissariat général a pris une décision de prise en considération à l'égard de votre demande d'asile le 7 janvier 2015. Vous avez été entendue dans le cadre de cette deuxième demande d'asile.

Le 07 juillet 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Celle-ci rappelle que les faits basant votre première demande

d'asile n'ont pas été jugé crédible, que cela a été confirmé par le Conseil du contentieux des étrangers et que vous n'apportez aucun élément permettant de rétablir la crédibilité de votre récit. Quant à votre crainte de rencontrer des problèmes suite à la connaissance par les autorités congolaise de votre demande d'asile, le Commissariat général souligne que selon ses informations, les personnes rencontrant des problèmes sont celles qui ont dans le passé rencontré des problèmes au Congo ou ayant un profil de combattant et il rappelle que ce n'est pas votre cas. Par ailleurs, il ajoute que vous n'apportez aucun élément concret qui permette de croire que vous pourriez rencontrer des problèmes pour cette raison. Et enfin, il écarte les documents fournis.

Le 6 août 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 14 décembre 2015, dans son arrêt n°158 388, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général car il estime qu'il lui manque des informations afin de prendre une décision concernant la dernière crainte que vous invoquez et demande les retranscriptions complètes des conversations sur lesquelles se base le COI case « cgo2013-072 ».

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que votre mari à qui vous liez entièrement votre demande d'asile (voir audition du 25/02/2015, pp.2 et suivantes). Or, le Commissariat général a pris à l'égard de la demande d'asile de votre époux une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire motivée ainsi :

"En dépit de la décision de prise en considération de votre seconde demande d'asile par le Commissariat général, l'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre demande d'asile précédente une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels. Les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Les nouveaux éléments déposés dans le cadre de votre deuxième demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de la précédente décision.

Premièrement, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie en partie sur des motifs que vous avez déjà exposés aux instances d'asile (Voir Déclaration demande multiple, rubriques 15-18 et audition du 25/02/2015, p.3), puisque vous dites être toujours recherché au Congo pour les motifs invoqués lors de votre demande d'asile précédente. Vous versez des documents pour appuyer vos déclarations.

Concernant les articles de presse des journaux « le Baromètre » du 8 novembre 2012 et de « l'Avenir » du 20 septembre 2013, relatant la situation de votre famille (voir farde Inventaire avant annulation CCE, documents n °1, 2), il convient de remarquer que ces articles sont datés de 2012 et 2013 et mentionnent que la famille de [A. A.] (votre frère militaire) a subi depuis 2009 (date de son départ), de ce dernier des menaces et des harcèlements de la part des services de sécurité, ce qui ne correspond nullement à vos propos tenus en première demande puisque vous n'avez invoqué aucun problème durant les trois années qui ont suivi le départ de votre frère (voir décision CGRA et arrêt CCE première demande). De plus, il ressort des informations dont nous disposons (voir farde « Informations des pays » : SRB : RDC

« Fiabilité de la presse », avril 2012) que vu la corruption régnant en RDC, « la faible fiabilité de la presse rend toute authentification d'article superflue, la parution d'un article dans un journal n'étant pas un gage d'authenticité des faits relatés ». Il est permis également de s'interroger sur les raisons pour lesquelles vous n'avez présenté ces deux documents qu'en septembre 2014, vu leur date de parution.

Ensuite, vous avez produit une attestation du CCCT datée du 30 septembre 2013 (voir farde Inventaire avant annulation CCE, document n°12). Rappelons qu'en première demande, vous aviez déjà déposé une attestation de cette ONG devant le CCE, datée d'octobre 2012 ; le CCE a rejeté ce document en constatant que son contenu était en porte à faux avec vos propos en plusieurs points (voir arrêt CCE n°128.401). Notons également que ce nouveau document daté de septembre 2013 est libellé en termes généraux et non circonstanciés et se borne à mentionner des menaces, poursuites judiciaires à l'encontre d'un demi-frère, sans donner la moindre explication quant à l'origine de ses problèmes, ni même faire un lien avec votre frère [A. A.], comme vous le prétendez (voir Déclaration demande multiple, rubriques 15-18 et audition du 25/02/2015, pp.11, 12). Rappelons par ailleurs que l'existence même de problèmes dans le chef de la personne principale de votre récit à savoir votre frère [A. A.] avait été remise en cause, et par conséquent l'existence de craintes dans votre chef pour ce motif.

De même, vous avez produit une attestation d'une ONG « REPRODHOC » datée du 15 septembre 2014 (voir farde Inventaire avant annulation CCE, document n°3). Il ressort clairement de l'analyse de ce document qu'il a été établi d'après vos déclarations et d'après l'ensemble des documents que vous avez déposés en première demande (documents tels des convocations, mandat d'arrêt et de comparution). Rappelons que l'ensemble de ces documents n'ont pas été jugés de nature à rétablir la crédibilité de vos propos en raison de contradictions sur le nombre de convocations que vous dites avoir reçues par rapport à celles produites, d'informations dont nous disposons sur la corruption en RDC et encore sur l'absence de motif sur l'ensemble de ces documents judiciaires, ce qui ne permettait pas de faire de lien entre ces éléments et les prétendus problèmes de votre frère. De plus, ce document ne fait que reprendre l'ensemble de vos déclarations quasi mot pour mot et aucun détail ne figure sur ce document comme élément de recherches personnelles et approfondies qui auraient été menées par cette ONG pour étayer vos propos.

Vous produisez également un communiqué de presse de la « JPDH » (voir farde Inventaire avant annulation CCE, document n°4) : notons encore qu'il est peu crédible que ce communiqué de presse ne sorte qu'en septembre 2014, vu que les faits qu'il mentionne datent de 2009. De plus, il ressort de l'analyse de ce dernier que son contenu est contraire aux propos que vous avez tenus en première demande puisque vous n'aviez pas mentionné de menaces, ni d'intimidations ou encore de traitements cruels depuis 2009 alors que ces mentions figurent dans ce document (voir à nouveau décision CGRA et arrêt CCE en première demande). Enfin, il ressort de la lecture de ce dernier qu'il a été établi sur base des déclarations de votre famille. Rien ne permet de considérer que des enquêtes personnelles poussées ont été menées pour étayer les affirmations de votre famille.

Vous avez encore produit divers documents évoquant la situation de la justice et de l'armée en RDC (rapport annuel de « ACAJ » de 2012, rapport de l'Institut de la vallée du Rift de 2013) et article internet issu du site « lavoixdelamerique » daté du 20 septembre 2014 (voir farde Inventaire avant annulation CCE, documents n°5, 6, 7). Toutefois, ceux-ci ne vous concernent en rien, votre nom n'y est pas mentionné.

Quant aux articles du code pénal militaire congolais qui évoque les peines en cas de désertion (voir farde Inventaire avant annulation CCE, document n°8), il ne vous concerne pas car vous n'êtes pas militaire.

Pour ce qui est de la feuille de route produite qui date de 1999, ce document tend à attester de la carrière militaire de votre frère [A. A.] et le lien entre ce dernier et votre demi-frère [A. B.], lesquels éléments n'étaient pas remis en cause (voir farde Inventaire avant annulation CCE, document n°11).

L'attestation sur l'honneur de [A. J. A.] (votre frère) et la copie de sa carte de résident au Kansas (voir farde Inventaire documents présentés au CCE, document n°4), par laquelle il atteste avoir été magistrat-militaire au Congo et avoir quitté ce pays pour les Etats-Unis suite à des problèmes ayant entraîné des tracasseries pour sa famille, est assimilable à un courrier privé dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette attestation n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits.

Le certificat de Fin de service de la Banque commerciale du Congo (voir farde Inventaire documents présentés au CCE, document n°8) atteste de vos prestations dans cet établissement au Congo. Toutefois ce document concerne votre activité professionnelle, qui n'a pas été remise en cause.

Pour ce qui est de la Renonciation de l'achat à crédit d'une jeep (voir farde Inventaire documents présentés au CCE, document n°7), notons que vous avez déjà présenté ce document lors de votre première demande d'asile et qu'il a déjà fait l'objet d'une analyse de la part des instances d'asile.

Le document manuscrit intitulé "Décharge" (voir farde Inventaire documents présentés au CCE, document n°10) selon lequel le signataire aurait perçu une somme de cinquante mille dollars de votre frère tend à attester d'un accord financier en date du 26 octobre 1999, toutefois aucun élément sur ce document ne permet d'établir la crédibilité de vos craintes. Votre nom n'y figure pas.

L'enveloppe (voir farde Inventaire avant annulation CCE, document n°13) tend à attester que vous avez reçu du courrier d'un certain [K. K.] mais elle n'est pas garante de l'authenticité de son contenu.

En conclusion, les éléments que vous présentez pour étayer vos déclarations selon lesquelles vous êtes toujours recherché au Congo pour des motifs liés à votre frère ne sont pas de nature à modifier la décision que les instances d'asile ont prise à l'égard de votre première demande d'asile.

Deuxièmement, dans le cadre de cette deuxième demande d'asile, vous mettez en avant une nouvelle crainte en cas de retour aujourd'hui au Congo basée sur le fait que les autorités congolaises sont au courant du fait que vous avez demandé l'asile, suite aux contacts pris par le CEDOCA dans le cadre de la récolte d'informations pour la rédaction du COI case « cgo2013-072 ».

Or, tout d'abord, une lecture attentive du COI case incriminé, du compte-rendu des entretiens téléphoniques et des échanges de mail permet de constater qu'à aucun moment votre nom n'a été mentionné, ni une quelconque information permettant de vous identifier clairement. Le seul nom qui a été mentionné est celui de votre frère (cf : farde information des pays : COI case « cod2016-016 » daté du 27 mai 2016).

Le Commissariat général constate donc que votre nom n'a pas été fourni aux autorités et qu'aucun élément ne permet de vous identifier. Partant, il ne comprend pas pourquoi vous rencontreriez des problèmes suite à cela.

D'autant plus que vous n'apportez aucun élément nous permettant de croire que vous pourriez effectivement rencontrer des problèmes pour cette raison.

En effet, vous basez vos craintes exclusivement sur le fait que des membres de votre famille ont eu des problèmes après que nos services aient pris contacts au Congo, contacts dont vous laissez entendre qu'ils seraient à l'origine de ces problèmes (voir audition du 25/02/2015, p.3).

D'abord, le Commissariat général relève un certain nombre d'imprécisions dans vos explications, ce qui n'est pas pour établir dans votre chef une crainte de persécution.

Ainsi, vous dites que votre demi-frère a été arrêté « en septembre 2013 » et qu'il est resté au camp quelques jours, vous n'avez pas de précision, « quatre ou cinq jours », vous n'en savez pas plus (voir audition du 25/02/2015, p.4).

Des oncles auraient agi afin d'obtenir sa libération. Mais, vous ne fournissez aucune précision par rapport à ces personnes, sauf à dire « des oncles au pays, des oncles maternels », sans plus (vos mots, voir audition du 25/02/2015, p.4).

De plus, vous ignorez de quelle influence ont usé vos oncles pour faire sortir votre demi-frère de prison (voir audition du 25/02/2015, p.4). Le Commissariat général ne dispose d'aucun élément permettant de comprendre les circonstances de sa libération puisque vous dites par ailleurs de ces oncles qu'ils sont commerçants, sans fonction officielle (voir audition du 25/02/2015, p.4).

Et enfin, vous n'avez pas établi un lien concret entre ces problèmes et le fait que vous avez demandé l'asile à la Belgique. Ainsi, concernant l'arrestation de votre demi-frère en septembre 2013 (voir audition

du 25/02/2015, p.3), vous dites vous-même qu'il a été arrêté pour un problème de parcelle, dont votre frère [A.A.] aurait été spolié (voir audition du 25/02/2015, p.4 et audition du 12/04/16 p.5). Et lorsque la question vous est clairement posée (voir audition du 12/04/16 p.5), vous dites que ces personnes sont connues pour avoir des liens avec vous ou votre frère.

Par ailleurs, vos explications au sujet de la parcelle sont extrêmement vagues (voir rapport d'audition du 25/02/2015, p.5) et ne permettent pas d'établir un lien avec votre demande d'asile en Belgique.

De même, lorsque vous évoquez votre cousin arrêté à Lubumbashi, vous situez sans précision le moment de son arrestation en avril 2014 et sa libération vers fin mai 2014 (voir audition du 25/02/2015, p.5). Vous ne savez pas par quel tribunal il a été jugé sauf à dire que c'est « un parquet » de Lubumbashi et, en guise de réponse à notre insistance, vous en réferez au Mandat d'élargissement présenté, qui, selon vous, « mentionne le service » (voir audition du 25/02/2015, p.6 et voir farde Inventaire avant annulation CCE, document n°10).

Il n'est pas crédible que vous soyez aussi imprécis notamment sur la date de la libération de votre cousin, puisque cette date est écrite sur le Mandat d'élargissement que vous présentez. Il n'est pas crédible que vous en appeliez à la lecture du Mandat d'élargissement pour définir le tribunal où aurait été jugé votre cousin, en disant que « le service est mentionné sur ce document » (voir audition du 25/02/2015, p.6), ni que vous fassiez ensuite allusion à un parquet de Lubumbashi, puisque c'est le parquet général de Lubumbashi qui y est mentionné en toutes lettres et que ce document porte l'en-tête du Cabinet du Procureur général.

Quoi qu'il en soit, ce document intitulé « Mandat d'élargissement », produit en copie, n'est pas plus de nature à rétablir la crédibilité de vos propos (voir farde Inventaire avant annulation CCE, document n°10). D'une part, rappelons qu'aucune garantie d'authenticité ne peut être accordée à ce document ou à son contenu en raison de nos informations sur la corruption en RDC (voir COI Focus : « RDC : l'authentification des documents officiels congolais » du 12 décembre 2013 dans la farde Informations des pays jointe à votre dossier administratif), d'autre part, des mentions manquent sur celui-ci tels la mention du juge qui a instruit l'affaire (« Attendu que par ordonnance du juge du Tribunal de,..... »), et le cachet est illisible.

Par ailleurs, comme signalé précédemment, vous n'avez pas expliqué de manière claire le lien qu'il y a entre les problèmes que rencontre votre cousin et votre demande d'asile.

Ainsi, votre cousin a été arrêté à Lubumbashi. Il aurait été accusé de faux et usage de faux, ce qui n'a rien à voir avec vous (voir audition du 25/02/2015, p.5 et audition du 12/04/16 p.5). Si vous dites qu'il s'agit d'une fausse accusation, c'est pure supputation de votre part. Il ressort en effet de vos explications qu'il aurait été arrêté en possession de titres de parcelles appartenant, selon vous, à votre frère, dont il gérait les biens (voir audition du 25/02/2015, pp.5, 6). Vous n'apportez aucun élément permettant d'établir la fausseté de l'accusation portée contre lui.

Vous invoquez encore le fait qu'un autre de vos cousins aurait été convoqué par la police judiciaire de la Gombe en octobre 2014 (voir audition du 25/02/2015, p.7). Vous présentez à l'appui de vos dires une copie d'une convocation au nom de [F.M.A.] ainsi qu'une copie de la carte d'électeur de cette personne (voir documents n °1, 2 dans la farde Inventaire des documents présentés au CCE, jointe à votre dossier administratif). Il y a lieu toutefois de relever qu'aucun motif ne figure sur cette convocation, de sorte que le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier qu'il était convoqué pour des motifs liés à votre demande d'asile. A noter que selon vous, on lui a tout au plus demandé d'expliquer ses liens de parenté avec vous et votre frère et les raisons pour lesquelles il allait rendre visite à votre mère (voir audition du 25/02/2015, p.7), ce qui ne saurait suffire à convaincre le Commissariat général. De plus, il n'aurait plus rencontré de problème depuis lors (voir audition du 12/04/16, p.5).

Pour finir, vous évoquez un autre cousin, homonyme du précédent, qui aurait disparu en 2012 (voir audition du 25/02/2015, p.7). Toutefois, il ressort de vos déclarations que vous aviez connaissance de cet élément dès l'introduction de votre première demande d'asile, mais que vous n'avez pas jugé utile de l'invoquer devant les instances belges (voir rapport d'audition du 25/02/2015, p.7), ce qui n'est pas pour étayer vos craintes. Par ailleurs, aucune démarche n'a été effectuée pour le retrouver (voir audition du 12/04/16, p.6). Ce qui ne démontre pas dans votre chef un grand intérêt pour la situation de cette personne qui est pourtant un de vos proches (voir audition du 12/04/16, pp.5-6).

Ajoutons à cela qu'aucun lien ne peut être fait entre ce problème et votre crainte, dès lors que le CEDOCA a débuté sa prise de contact en juin 2013.

Votre manque de précision sur les problèmes que votre famille aurait rencontrés suite à la connaissance par vos autorités de votre demande d'asile, ainsi que votre justification vague de ce lien, ne suffisent pas à établir un rapport entre vos craintes en cas de retour au Congo et les problèmes de parcelle d'un demi-frère, l'accusation de faux et usage de faux en lien avec la gestion d'une parcelle pour votre cousin, et la convocation sans motif d'un autre cousin.

Par ailleurs, quand il vous est demandé d'expliquer les autres éléments qui vous indiquent que les autorités congolaises auraient eu connaissance de votre demande d'asile à la Belgique et vous le reprocheraient, vos explications sont vagues et générales.

Ainsi, un ami de votre frère l'aurait signalé à votre mère en février 2014 (voir audition du 25/02/2015, p.8), soit plus de sept mois après la prise de contact par le CEDOCA. Vous ajoutez qu'un oncle l'aurait également signalé (voir audition du 25/02/2015, p.9). Mais vous avez été dans l'incapacité d'expliquer comment ces personnes ont appris l'information (voir audition du 25/02/2015, p.9 et audition du 12/04/16, p.4). Vous vous contentez de faire des suppositions. Vous dites en effet que votre contact au Congo a « contacté les renseignements militaires » et que « l'info a circulé dans l'armée » (voir audition du 25/02/2015, p.7 et audition du 12/04/16 p.4).

Et enfin, depuis les événements que vous avez invoqué, vous n'avez aucune nouvelle information sur votre situation (voir audition du 12/04/2016, p.6) et ce alors que vous avez encore des contacts avec des personnes au Congo (voir audition du 12/04/16, p.3).

Au vu de ses éléments, il ne vous a pas été possible de convaincre le Commissariat général que les autorités congolaises étaient au courant du fait que vous aviez introduit une demande d'asile en Belgique et que vous risquiez de rencontrer des problèmes suite à cela.

Ensuite, vous rappelez qu'à l'origine de tous ces problèmes, les vôtres et ceux d'autres membres de votre famille, se trouvent les problèmes de votre frère. Or, ceux-ci n'ont pas été considérés comme établis par les instances d'asile (voir audition du 25/02/2015, pp.7, 8).

Notons de surcroît que vous intervenez sur une page Internet publique de la Primature du Congo, sous votre propre identité, pour y exprimer vos opinions (voir audition du 25/02/2015, p.13). Le Commissariat général a constaté en plus qu'en date du 25 février 2015, votre propre page personnelle Facebook (voir cette page Facebook dans la farde Informations des pays, jointe à votre dossier administratif) indiquait à la rubrique de vos « activités récentes » : « [A.] M aime Primature de la République du Congo ». Interrogé sur ce qu'est la Primature, vous expliquez que « c'est la page de la police nationale du Congo » (voir audition du 25/02/2015, p.13). Votre attitude n'est pas celle que l'on est en droit d'attendre de la part d'une personne qui se revendique de la protection internationale et achève de ruiner toute crédibilité d'une crainte dans votre chef à l'encontre des autorités congolaises. De plus, vous ne mentionnez aucun problème pour les membres de votre famille au Congo en raison de vos activités sur la Toile (voir audition du 25/02/2015, p.13).

Et enfin, même si vos autorités avaient eu connaissance de votre demande d'asile à la Belgique, quod non en l'espèce, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir Farde Informations des pays, COI, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation » du 11 mars 2016) montrent, qu'il ressort des sources consultées que certaines ont mentionné le fait que les personnes rapatriées ou leur famille devaient s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté. Une seule source mais qui n'a pas voulu être citée mentionne également des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et février 2016, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Les autorités suisses n'ont reçu aucun écho négatif suite aux rapatriements de Congolais qu'elles ont organisés en 2015. La France ne dispose pas d'information postérieure à celles récoltées durant sa mission de service en 2013. Quant à la Grande-Bretagne, le dernier rapport du Home office - reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber » - ne fait

mention d'aucune allégation documentée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors des retours de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi un risque réel de persécution. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, les autorités congolaises pourraient s'intéresser à certains profils de rapatriés citant les personnes qui seraient recherchées ou suspectées d'activités criminelles en RDC. Enfin, si l'ANMDH évoque un risque en cas de rapatriement pour des profils de combattants, il y a lieu de relever que vous avez déclaré ne pas avoir d'appartenance à un parti politique, mouvement ou association quelconque et n'avoir jamais eu de problèmes avec vos autorités (cf. Farde information des pays: audition CGRA du 19/09/2012 p.4). Quand à vos interventions sur internet (voir audition du 25/02/2015 p.13), vous ne mentionnez aucun problème pour cette raison ni pour vous ni pour des membres de votre famille, et lors de l'audition du 12 avril 2016, vous ne mentionnez pas de crainte pour cette raison (voir audition du 12/04/16 p.3). Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement.

Le Commissariat général a analysé les derniers documents que vous avez présentés à l'appui de vos craintes :

La lettre de votre mère (document n°5 dans la farde Inventaire des documents présentés au CCE, document n°5) atteste qu'un colonel lui a dit qu' « ils » (sans autre précision) devaient être prudents car l'armée sait que vous êtes en Belgique et que vous avez demandé l'asile pour des faits liés à son autre fils et que si vous rentrez, vous serez arrêté et condamné. Ce document est un courrier privé. La fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées puisque le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. Notons que cette lettre a été écrite neuf mois après la visite du colonel et qu'elle se contente d'évoquer très succinctement votre situation.

Vous présentez aussi deux coupures de presse : un article du journal « Congo Nouveau », daté du 14-16 novembre 2014 (voir farde Inventaire des documents présentés au CCE, document n°3) , qui fait référence aux communiqués de presse du JPDH, de REPRODOC et du CCCT et aux journaux déjà analysés ci-dessus, évoque l'arrestation de votre cousin et le parcours professionnel de votre frère, et un article du journal « Le Baromètre », daté du 13 octobre 2014 (voir farde Inventaire des documents présentés au CCE, document n°6) qui fait lui aussi référence au communiqué de presse du JPDH analysé ci-dessus, évoque votre exil et les problèmes de votre demi-frère et de votre cousin. Toutefois au regard des mêmes critères d'analyse que ceux vus plus haut, à savoir l'absence de fiabilité de la presse au Congo et l'absence de crédibilité des problèmes de votre frère, ces documents ne sont pas en mesure d'étayer vos craintes.

Quant à l'extrait d'une information Cedoca que vous produisez (voir farde « Documents », inventaire n°9), celle-ci établissait la profession de votre frère [A.A.] et que celui-ci avait quitté le pays pour raisons de convenances personnelles (voir farde « Informations des pays » : RDC : COI Case cgo2013-072). La mention manuscrite apposée sur ce document, selon laquelle votre famille au Congo a été contactée par deux haut-gradés de l'armée (Renseignements militaires) proches de la famille, ne suffit pas à établir la crédibilité de vos craintes.

S'agissant des photos que vous fournissez, il s'agit de photo de votre mariage, de votre travail au Congo et de voyages en Europe. Vous les fournissez afin de convaincre le Commissariat général que vous n'aviez aucun problème économique au Congo. Ceci n'est pas remis en cause dans la décision mais ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980). Votre épouse a reçu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. Les faits invoqués

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1 Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de « la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1981, de l'article 1 de la Convention de Genève de 1951 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requêtes, page 4).

4.2 En conséquence, elles demandent au Conseil d'« accorder le statut de réfugié et/ou le statut de protection subsidiaire » aux requérants (requêtes, page 25).

5. Les rétroactes

5.1 Le 16 juillet 2012, les requérants ont introduit une première demande d'asile sur le territoire du Royaume. Celles-ci ont été refusées par des décisions de la partie défenderesse du 31 octobre 2012. Dans un arrêt n° 128 401 du 28 août 2014 rendu dans les affaires 114 664 et 114 666, le Conseil de céans a confirmé ces décisions, en jugeant notamment que :

« 5.6. Après examen du dossier administratif, arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil rejoint le raisonnement de la partie défenderesse en ce qu'elle estime que les requérants ne parviennent pas, par leurs déclarations et les documents qu'ils déposent, à convaincre de la réalité des problèmes qu'ils allèguent - en l'occurrence, le fait qu'ils fassent l'objet de poursuites judiciaires et sont recherchés dans leur pays afin de faire pression sur le frère du requérant - ni par voie de conséquence de la vraisemblance des craintes qui dérivent de ces faits.

5.6.1. Dans un premier temps, le Conseil constate que si la position du frère du requérant en tant qu'auditeur militaire et les actes qu'il a posés dans ce cadre, spécialement l'arrestation d'officiers supérieurs pour détournement de fonds, ne sont pas remis en cause, reste que les ennuis que celui-ci aurait rencontrés sur cette base et qui l'auraient poussé à désertier pour trouver refuge aux Etats-Unis ne sont quant à eux pas établis. Les seules pièces du dossier qui indiquent que le frère du requérant a rencontré des ennuis dans le cadre de ses fonctions est le rapport que le requérant a déposé lors de son audition devant la partie défenderesse ainsi qu'à l'audience devant le Conseil et l'attestation du Comité congolais contre la torture datée du 10 octobre 2012 et signée par J-P M-M déposé lors de l'audience du 13 mai 2013. Le rapport étant daté du 25 mars 2005, il ne peut par conséquent pas démontrer les ennuis que le frère du requérant a rencontrés, sa mission relative au détournement de fonds, à l'origine de ses problèmes d'après le requérant, s'étant déroulée en décembre 2008. Quant à l'attestation, le Conseil constate que son contenu est en porte à faux avec les propos des requérants. D'une part, elle parle de démêlés avec la justice rencontrés par le frère du requérant, or les requérants n'ont pas invoqué de problèmes avec la justice, mais de menaces et de représailles de la part des supérieurs militaires qui auraient été arrêtés par le frère du requérant. L'attestation indique également que la famille du frère du requérant subirait des tracasseries (terme par ailleurs peu précis) parce que les services de sécurité le rechercheraient. Reste qu'entre 2009 et mai 2012, soit pendant plus de trois ans après le départ du frère du requérant, les requérants n'ont pas rencontrés de problèmes avec les services de sécurité, quant à ceux rencontrés par la soeur et le cousin du requérant, ils ne sont étayés par aucun commencement de preuve. Il est par ailleurs étonnant que les autorités ne commencent à rechercher le frère du requérant qu'en 2012 alors que celui-ci a déserté l'armée en 2009, puis a été radié en 2011. Partant, aucun des documents déposés par le requérant ne permet d'établir la réalité des problèmes rencontrés par son frère alors qu'il semble bénéficier de facilités pour en produire. Le requérant reste par ailleurs en défaut de déposer ne serait-ce qu'un témoignage écrit de son frère ou encore le titre de séjour sur base duquel ce dernier se serait réfugié aux Etats-Unis (d'après l'audition du requérant, p.6) ou au Canada (requête, p.3). Interrogé à l'audience, le requérant avance que son frère a pu obtenir le séjour à la situation de séjour respective de son épouse qui pourtant a, d'après les propos du requérant, quitter le pays en même temps que son frère. Il n'apporte également aucune preuve

concernant les démarches que son frère aurait entamées pour bénéficier de la protection de la MONUSCO (dossier administratif, pièce 7, p.15).

5.6.2. Le Conseil observe, ensuite, que si le requérant prétend craindre pour sa vie en raison de ses liens avec son frère, force est de constater qu'il n'apporte à cet égard aucun élément tangible pour accréditer ses allégations, lesquelles comme le relève la partie défenderesse repose essentiellement sur des suppositions, non étayées, résultant d'une conversation téléphonique avec son frère, conversation dont le requérant demeure en défaut de préciser de manière détaillée le contenu. La circonstance que le requérant ait par ailleurs pu vivre plusieurs années sans rencontrer des ennuis tend également à démentir la réalité des craintes alléguées. Le fait que le requérant et son épouse aient pu quitter le territoire muni de leurs véritables passeports et sans rencontrer de difficultés au passage à la douane nuit également à la crédibilité des recherches dont il affirme faire l'objet. Enfin, la circonstance que le requérant soit confus au sujet du nombre de convocations reçues achèvent de ruiner la crédibilité de son récit ».

5.2 Le 9 septembre 2014, les requérants, sans être entretemps retournés dans leur pays d'origine, ont introduit une seconde demande, lesquelles ont fait l'objet de décisions de refus de prise en considération prises le 21 octobre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Ces décisions ont été annulées par la présente juridiction dans un arrêt n° 134 823 du 9 décembre 2014 rendu dans les affaires 162 994 et 162 997 en raison d'un manque d'instruction de la crainte alléguée dérivant d'une imprudence de la part du service de documentation de la partie défenderesse (ci-après dénommé le « CEDOCA ») à la suite de laquelle les autorités congolaises seraient au courant de la demande d'asile introduites par les requérants, ainsi qu'en raison du dépôt de nouveaux documents relatifs à cette crainte.

5.3 Le 7 juillet 2015, la partie défenderesse a pris des décisions de refus à l'encontre des requérants. Ces décisions ont été une nouvelle fois annulées par le Conseil dans un arrêt n° 158 388 du 14 décembre 2015 rendu dans les affaires 176 795 et 176 796, dans lequel le Conseil a souligné l'impossibilité dans laquelle il était placé de pouvoir statuer sur la nouvelle crainte alléguées par les requérantes. Le Conseil avait ainsi jugé que :

« En effet, et contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse en termes de notes d'observation, une lecture attentive du document CEDOCA incriminé ne permet aucunement d'écarter l'hypothèse selon laquelle les identités des requérants auraient été révélées.

Force est de constater que cette recherche du CEDOCA se réfère à deux contacts téléphoniques avec son informateur congolais, sans pour autant verser une retranscription complète desdites conversations, empêchant ainsi le Conseil de pouvoir vérifier l'élément à la base de cette crainte spécifique, et donc de répondre aux griefs soulevés en termes de requêtes. Le Conseil estime que la production de ces retranscriptions de conversations téléphoniques est d'autant plus nécessaire en l'espèce qu'il semble que le contact du CEDOCA, qui est anonyme et appartient aux autorités congolaises, à savoir l'agent de persécution redouté, semble s'être rapproché des renseignements militaires congolais pour apporter des réponses au CEDOCA à l'occasion de leur second entretien. De même, il ressort du COI Case du 14 juin 2013 que plusieurs pièces, versées au dossier par les requérants, auraient été communiquées au contact haut gradé et anonyme du CEDOCA ».

5.4 Le 22 juin 2016, la partie défenderesse a pris deux nouvelles décisions de refus à l'égard des parties requérantes. Il s'agit des décisions présentement attaquées devant le Conseil.

6. Nouvel élément

6.1 En annexe à sa note complémentaire du 23 août 2016, la partie défenderesse a versé au dossier une recherche de son service de documentation (ci-après dénommé « CEDOCA »), intitulée « COI Focus – REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO – L'authentification de documents officiels congolais », et datée du 24 septembre 2015.

6.2 Le Conseil observe que le document précité répond au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

7.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes pour différents motifs.

7.2.1 En ce qui concerne la décision prise à l'égard du requérant, la partie défenderesse rappelle en premier lieu que la précédente demande d'asile du requérant a été définitivement refusée suite à un arrêt du Conseil du 28 août 2014. Elle estime à cet égard que les nouveaux éléments versés au dossier à l'appui de sa seconde demande ne permettent pas de restituer à son récit une crédibilité suffisante.

Quant à la crainte exprimée par le requérant en raison de la connaissance que les autorités congolaises auraient du dépôt de sa demande d'asile en Belgique, elle souligne en premier lieu qu'il ne ressort ni de la recherche de son service de documentation, ni des comptes-rendus d'entretiens téléphoniques et des échanges de mails réalisés afin de la rédiger, qu'une quelconque information permettant de l'identifier aurait été communiquée. Elle estime par ailleurs que le requérant n'apporte aucun élément permettant de croire qu'il rencontrerait des problèmes en raison de cette recherche du CEDOCA. Ainsi, elle considère que les déclarations du requérant à cet égard sont imprécises, que les documents versés pour l'établir manquent de force probante, que le lien qui existerait entre les problèmes des membres de sa famille et l'introduction d'une demande d'asile en Belgique n'est qu'hypothétique, que les activités du requérant sur internet sont incompatibles avec celles d'une personne se réclamant d'une protection internationale et qu'il ne mentionne aucun problème rencontré par les membres de sa famille en RDC du fait de ces mêmes activités. En toute hypothèse, elle relève que, selon les informations qui sont en sa possession, seules les personnes ayant un profil de combattant, ou ayant connu des problèmes en RDC dans le passé, seraient susceptibles de rencontrer des difficultés à l'occasion d'un retour, ce qui ne correspond pas à la situation du requérant. Pour le surplus des documents déposés, la partie défenderesse estime également qu'ils manquent de force probante ou de pertinence.

7.2.2 Concernant spécifiquement la requérante, après avoir constaté que cette dernière liait en tout point sa propre demande d'asile aux faits invoqués par son compagnon, elle renvoie à la décision de refus concernant ce dernier qu'elle cite *in extenso*.

7.3 Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions querellées au regard, notamment, des déclarations faites en audition, des informations disponibles sur la RDC et des pièces versées aux dossiers.

7.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est

au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

7.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et sur la situation dans la pays d'origine des requérants.

7.7 Le Conseil analyse en premier lieu la crainte des requérants liée à la connaissance que les autorités congolaises auraient de l'introduction de leur demande d'asile sur le territoire du Royaume.

Sur ce point, après un examen attentif des dossiers administratifs et des dossiers de procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation des décisions entreprises qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture des dossiers administratifs ou de la requête introductive d'instance.

7.7.1 Tout d'abord, face au motif des décisions selon lequel il ne ressortirait ni de la recherche du CEDOCA, ni des comptes-rendus d'entretiens téléphoniques et des échanges de mails réalisés afin de la rédiger, qu'une quelconque information permettant d'identifier les requérants aurait été communiquée, ceux-ci avancent en substance que *« l'attitude du CEDOCA est pour le moins surprenante [dans la mesure où il] a contacté une personne liée étroitement à l'agent persécuteur [ce qui] est contraire aux règles que doit suivre le CEDOCA »* (requêtes, page 8). Il est également souligné que le nom du requérant, et celui de son frère, qui est le seul à avoir été expressément communiqué par le CEDOCA, sont extrêmement proches puisque seul une voyelle diffère (requêtes, pages 10 à 11). Il est ajouté que les *« informations communiquées par le Cedoca au haut fonctionnaire militaires et, indirectement, aux services de renseignements congolais sont suffisantes pour permettre à l'agent persécuteur d'identifier »* le requérant (requêtes, page 11), et ce d'autant plus que les requérants ont quitté *« légalement la République Démocratique du Congo en 2012 par avion »* (ibidem).

7.7.1.1 A titre liminaire, le Conseil se doit de rappeler le prescrit de l'article 4 § 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »), qui stipule que :

« L'agent ne divulgue pas aux auteurs présumés des persécutions ou des atteintes graves à l'encontre du demandeur d'asile les informations concernant la demande d'asile, ni le fait qu'une demande d'asile ait été introduite.

Il ne cherche pas à obtenir des auteurs présumés de persécutions ou des atteintes graves à l'encontre du demandeur d'asile des informations d'une manière telle que ces auteurs soient informés qu'une demande d'asile a été introduite par le demandeur en question, et que l'intégrité physique de ce dernier et des personnes à sa charge, ou la liberté et la sécurité des membres de sa famille qui séjournent encore dans son pays d'origine, soient compromises ».

7.7.1.2 Or, au vu de l'obligation déontologique ci-avant rappelée, le Conseil ne peut, en premier lieu, et à la suite des parties requérantes, qu'être interpellé par l'attitude du CEDOCA en ce que ce service s'est rapproché de l'agent de persécution redouté par les requérants afin de vérifier des éléments factuels qui, à l'évidence, sont de nature à les identifier. En effet, il n'est aucunement contesté entre les parties que le nom du frère du requérant, qui est quasiment similaire à celui de ce dernier, a été communiqué dans le cadre de ladite recherche.

Plus encore, il ressort du dossier que des documents versés au dossier par les requérants ont été communiqués au contact du CEDOCA, un « haut magistrat militaire » qui, par souci de confidentialité, n'est pas davantage identifié, et que l'un d'entre eux (attestation du Comité Congolais Contre la Torture du 10 octobre 2012) mentionne explicitement les tracasseries subies par des membres de la famille du frère du requérant (voir cod2016-016 du 27 mai 2016, pp. 2 et suivantes). Il ressort en outre de la retranscription de l'entretien téléphonique du 7 juin 2013 de l'agent du CEDOCA avec ce haut magistrat militaire, qui connaît personnellement le frère du requérant - sans que la teneur de leur relation ne soit davantage précisée - que cet individu a en outre, afin de rechercher davantage d'informations relativement à ces documents et suite à l'accord expresse de l'agent du CEDOCA, transmis lesdits documents à ses « collègues des services de renseignements militaires de Lubumbashi (document cedoca cod2016-016 du 27 mai 2016, p. 6).

7.7.1.3 Partant, dans la mesure où les requérants ont quitté légalement leur pays d'origine à destination de la Belgique, le Conseil estime que les autorités congolaises ont, à l'évidence, été mises en mesure de faire le rapprochement entre la demande de renseignement du CEDOCA dans le cadre de demandes d'asile, et les requérants, et ne peut que conclure, dans les présentes affaires, à un grave manquement dans le chef de l'agent du service de documentation de la partie défenderesse qui a sciemment, tout en rappelant les « raisons évidentes de déontologie » auxquelles elle est tenue (document cedoca cod2016-016 du 27 mai 2016, p. 6), pris contact avec un haut magistrat militaire congolais et marqué son accord pour que des documents permettant à l'évidence l'identification des requérants soient transmis aux services de renseignements militaires, alors même que les requérants affirment craindre les autorités militaires de leur pays en raison d'ennuis rencontrés par le frère du requérant avec certains hauts magistrats militaires.

7.7.2 Ensuite, concernant le motif relatif aux informations en possession de la partie défenderesse et selon lesquelles seules les personnes ayant un profil de combattant, ou ayant connu des problèmes en RDC dans le passé, seraient susceptibles de rencontrer des difficultés à l'occasion d'un retour, il est notamment affirmé en termes de requêtes qu'il convient de relativiser les conclusions de la partie défenderesse (requêtes, pages 18 à 20).

A la lecture des informations versées au dossier, et auxquelles il peut avoir égard, le Conseil observe que depuis juillet 2015, sur les trois vols spéciaux à destination de Kinshasa, aucun incident n'a été signalé par les services de l'Office des étrangers, pas plus qu'il n'existe de trace de tels incidents sur internet ; qu'il n'existe pas d'allégation avérée (« substantiated allegation ») d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements de ressortissants congolais (déboutés de l'asile ou auteurs d'infraction) lors du retour en RDC ; que seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises ; que le simple fait d'avoir quitté la RDC sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaise (ces informations sont en l'occurrence extraites d'un rapport de septembre 2015 du Home Office britannique, publié sur internet et accessible via un lien url) ; que le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique soit qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève ; qu'une information fait état de « combattants » transférés à l'ANR et à la DEMIAP ; qu'il n'y a actuellement pas de cas documenté de personne détenue en prison du fait de son expulsion ; et que si une personne est listée comme « combattant » par les services congolais, elle « sera soumise effectivement aux actes de torture physique et moral », sans pour autant que des cas spécifiques puissent être actuellement présentés.

Il résulte donc de ces informations que les personnes étant susceptibles de représenter un intérêt pour les autorités congolaises sont également susceptibles de rencontrer de graves difficultés en cas de retour. Ces informations doivent donc conduire les instances chargées de l'examen des demandes d'asile à une particulière prudence pour les personnes invoquant une telle crainte, comme c'est le cas en l'espèce.

7.7.3 Aussi, au vu des différents éléments relevés ci-dessus, et tenant compte du profil des requérants mais aussi des points du récit qui ne font l'objet d'aucune contestation entre les parties, le Conseil estime qu'il apparaît particulièrement plausible, dans les circonstances particulières de la cause, que les autorités congolaises aient déjà identifié les requérants comme demandeurs d'asile en Belgique, et qu'elles soient également informées du fondement de cette même demande.

Quant à l'intérêt que les requérants pourraient représenter pour leurs autorités, dès lors qu'il n'est pas contesté que le frère du requérant était un magistrat militaire qui a dénoncé un vaste réseau de détournement de fonds impliquant des personnalités, et nonobstant l'incertitude qui demeure quant à la réalité des menaces qui auraient été proférées à l'encontre de ce dernier, le Conseil juge néanmoins particulièrement probable que les autorités congolaises s'intéressent aux requérants à l'occasion d'un retour en RDC - les développements relatifs au fait que le requérant ne présenterait pas un profil de combattant qui, aux yeux de la partie défenderesse et des informations en sa possession, serait le seul à justifier un intérêt particulier pour les autorités congolaises, manquant, au vu des circonstances particulières de la cause, de toute pertinence - et que ces derniers soient par là-même exposés à un risque élevé de mauvais traitements, justifiant ainsi le caractère raisonnable de la crainte qu'ils expriment du fait du manquement du CEDOCA dans la présente affaire.

7.7.4 En l'espèce, le Conseil estime par ailleurs que, du seul fait d'avoir entamé une demande d'asile, à l'origine de laquelle se trouve la dénonciation d'un détournement de fonds impliquant certains hauts responsables congolais, il est également raisonnable de penser que cet acte des requérants sera analysé par les autorités comme revêtant une portée politique implicite.

7.8 En définitive, le Conseil estime que les parties requérantes établissent à suffisance qu'ils restent éloignés de leur pays d'origine en raison d'une crainte fondée d'être persécuté en cas de retour dans leur pays d'origine en raison de leurs opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève. Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 48/3 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule qu' « *il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée [...] aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution* », l'imputation, par les autorités congolaises, d'opinions politiques d'opposition dans le chef des requérants étant à suffisance rendue crédible au vu des développements ci-avant aux points 7.7.3 et 7.7.4 du présent arrêt.

7.9 Finalement, le Conseil estime inutile d'analyser le surplus des arguments des parties relatifs aux autres éléments des cas d'espèce, la réponse à ces questions ne pouvant leur accorder une protection plus large.

7.10 En conséquence, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN